

CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DE STAGE D'INITIATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Vu le code du travail, et notamment son article L. 211-1 ;
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 313-1, L. 331-4, L. 331-5, L. 332-3, L. 335-2, L. 411-3, L. 421-7, L. 911-4 ;
Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;
Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Entre

L'entreprise ou l'organisme d'accueil, représentée par Mme ou M. ,
en qualité de chef d'entreprise ou de responsable de l'organisme d'accueil
immatriculée sous le n° au registre du commerce, au répertoire des métiers,
d'une part, et

Les responsables de l'instruction, représentés par M. ou Mme, en qualité de parent
ayant fait le choix de l'Instruction en Famille, d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en oeuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève désigné en annexe.

Article 2 - Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique. Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 - L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le responsable de l'instruction.

Article 4 - L'élève demeure sous l'autorité et la responsabilité du (des) parent (s) responsable (s) de l'instruction. Il ne peut prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. Ce stage d'information et d'observation ne peut en aucun cas être considéré comme une séquence de formation professionnelle. Il constitue pour l'élève une approche des réalités du monde du travail et un moyen de réfléchir à son projet personnel.

Article 5 - Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur instruction, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manoeuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le responsable de l'instruction contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 7 - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au parent responsable de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8 - Le parent responsable de l'instruction et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

Article 9 - La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A - Annexe pédagogique

- Nom de la personne concernée par le stage :
- Date de naissance :
- Nom et qualité du responsable de l'accueil en milieu professionnel :
- Nom et qualité des personnes responsables légales de l'instruction :
- Dates de la période de formation en milieu professionnel :
- Horaires journaliers de l'élève

Jours de la semaine	Matin	Après-midi
Lundi		
Mardi		
Mercredi		
Jeudi		
Vendredi		
Samedi		

- Objectifs assignés à la période de formation en milieu professionnel

B - Annexe financière

- 1 - Hébergement
- 2 - Restauration
- 3 - Transport
- 4 - Assurance

Fait le :

Le chef d'entreprise
ou le responsable de l'organisme d'accueil

Les parents ou le responsable légal de l'instruction